ATTENDU QUE messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que les personnes suivantes soient nommées à compter du 23 janvier 2023, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales:

— monsieur Rémi Côté-Nolette, avocat, Direction des affaires juridiques, secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 130 732\$;

—monsieur Maxime Gilbert, avocat, Service des lois sociales, Centrale des syndicats démocratiques, au traitement annuel de 130 732\$;

QUE messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert soit à Ouébec.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78826

Gouvernement du Québec

Décret 19-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne

ATTENDU QUE l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne a été signée à Tunis, le 9 juin 2022;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue conformément à l'article 71.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

ATTENDU QUE cette entente instaure un cadre de coopération entre les parties pour le traitement des demandes d'adoption visées par l'Entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Services sociaux:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne, signée à Tunis, le 9 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78827

Gouvernement du Québec

Décret 21-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Abergel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

Que monsieur Frédéric Abergel, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 6 février 2023 au traitement annuel de 297 992\$;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Abergel comme à un président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78829

Gouvernement du Québec

Décret 22-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires et l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada

ATTENDU QUE, par l'intermédiaire du Fonds de relance des services communautaires, le gouvernement du Canada souhaite investir 400 000 000 \$ pour aider les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif à s'adapter dans un contexte de relance postpandémique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conclu des ententes avec les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge et Centraide Canada afin qu'ils redistribuent les sommes provenant de ce fonds aux organismes communautaires admissibles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires;

ATTENDU QUE cette entente prévoit les modalités de mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires au Québec, dont celles applicables pour la part du financement réservée à des projets menés par des organismes au Québec, pour valider les paramètres des appels à projets ainsi que pour l'approbation et la révision des projets sélectionnés;

ATTENDU QUE cette entente comporte en annexe un gabarit d'entente à être utilisé par les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada avec les organismes communautaires bénéficiaires du Fonds de relance des services communautaires dans le cadre des projets sélectionnés à la suite des appels à projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;